Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2023/0169(COD)

3.3.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes
(COM(2023)0280 – C9-0192/2023 – 2023/0169(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Jana Toom

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 49

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS 50

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes
(COM(2023)0280 – C9-0192/2023 – 2023/0169(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0280),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0192/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis motivé soumis par les parlements allemand, italien et portugais, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité[1],

– vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 18 juillet 2023,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2024,

– vu les articles 60, 41 et 58 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série L du *Journal officiel de l'Union européenne* avec l'acte législatif final;

3. suggère que l'acte soit cité comme «règlement Jana Toom et... relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes»[2];

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] https://connectfolx.europarl.europa.eu/connefof/app/exp/COM(2023)0280
[2] Jana Toom et... ont mené les négociations relatives à l'acte concerné au nom, respectivement, du Parlement et du Conseil.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.	(1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***ou ont besoin de soutien et de garanties dans l'exercice de leur capacité juridique***. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En outre, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement devrait être guidée par ses objectifs, qui sont de renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des adultes dans les situations transfrontières, notamment de leur droit à l'autonomie, à l'accès à la justice, à la propriété, de leur droit d'être entendus et de leur droit à la libre circulation et à l'égalité. À cet égard, le présent règlement s'appuie sur la charte des droits fondamentaux de l'Union	(10) En outre, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement devrait être guidée par ses objectifs, qui sont de renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des adultes dans les situations transfrontières, notamment de leur droit à l'autonomie, à l'accès à la justice, à la propriété, de leur droit d'être entendus et de leur droit à la libre circulation et à l'égalité. À cet égard, le présent règlement s'appuie sur la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne (ci-après la «charte») et sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine. En particulier, une part importante des adultes auxquels s'applique le présent règlement sont des personnes handicapées. Leurs droits, notamment le droit à l'égalité devant la loi, à l'intégrité, à l'accès à la justice et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur autonomie individuelle, sont garantis par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[11] (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties. Les droits garantis par la CNUDPH doivent être protégés tant dans les affaires nationales que transfrontières, et lorsque des mesures sont prises à l'égard des personnes handicapées, ces mesures doivent être conformes à la CNUDPH. Le présent règlement, qui établit des règles de droit international privé pour les affaires transfrontières, devrait être appliqué dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme découlant de la CNUDPH, en particulier de ses articles 3, 9, 12 et 19. En tant que parties contractantes à la CNUDPH, les États membres doivent veiller à ce que leur droit matériel et procédural national relatif au traitement des adultes soit conforme aux obligations en matière de droits de l'homme prévues par la CNUDPH. En particulier, les États membres doivent respecter l'égalité des adultes devant la loi et leur droit à jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, avec l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin, ainsi que l'autonomie et l'intégrité des adultes conformément à l'article 12 de la CNUDPH.

européenne (ci-après la «charte») et sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine. En particulier, une part importante des adultes auxquels s'applique le présent règlement sont des personnes handicapées. Leurs droits, notamment le droit à l'égalité devant la loi, à l'intégrité, à l'accès à la justice et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur autonomie individuelle, sont garantis par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[11] (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties. Les droits garantis par la CNUDPH doivent être protégés tant dans les affaires nationales que transfrontières, et lorsque des mesures sont prises à l'égard des personnes handicapées, ces mesures doivent être conformes à la CNUDPH. Le présent règlement, qui établit des règles de droit international privé pour les affaires transfrontières, devrait être appliqué dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme découlant de la CNUDPH, en particulier de ses articles 3, 9, 12 et 19. En tant que parties contractantes à la CNUDPH, les États membres doivent veiller à ce que leur droit matériel et procédural national relatif au traitement des adultes soit conforme aux obligations en matière de droits de l'homme prévues par la CNUDPH. En particulier, les États membres doivent respecter l'égalité des adultes devant la loi et leur droit à jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, avec l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin, ainsi que l'autonomie et l'intégrité des adultes conformément à l'article 12 de la CNUDPH. ***Afin de garantir, conformément à la CNUDPH, que toutes les personnes handicapées jouissent de la même capacité juridique que les autres, les juridictions devraient privilégier la prise de décision assistée plutôt que la prise de décision de substitution, lorsque cela s'y prête, en veillant à ce que la***

volonté et les préférences de l'adulte concerné soient au cœur de toute intervention protectrice.

[11] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37

[11] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le présent règlement vise à soutenir l'application de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes au moyen de mesures axées sur le plein respect de l'autonomie des adultes concernés et la mise en place de régimes de prise de décision assistée et d'une planification préalable dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. La protection ***est requise*** en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre	(12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant ***le soutien et*** la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à ***soutenir et à*** protéger un adulte. ***Le soutien et*** la protection ***sont requis*** en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut

autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. ***La*** protection ***est*** notamment ***requise*** lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.	être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. ***Les facultés personnelles de l'adulte peuvent être affectées en tout ou en partie et l'adulte peut avoir besoin de soutien et d'assistance à différents degrés dans l'exercice de sa capacité juridique. Des formes plus intensives de*** protection ***peuvent*** notamment ***être requises*** lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé***. Dans de telles situations, la protection devrait toujours être assurée dans le plein respect de la volonté et des préférences de l'adulte. Parmi les exemples d'accompagnement approprié de l'adulte dans de telles situations figurent la déduction de la volonté et des préférences de l'adulte de son cercle social, des souhaits précédemment déclarés ou d'autres sources d'information susceptibles de révéler des préférences.*** Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.
	Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) L'ampleur de l'insuffisance ou de l'altération des facultés personnelles de l'adulte peut évoluer au fil du temps. Les décisions prises pour accompagner et protéger l'adulte devraient être réexaminées à intervalles réguliers afin de tenir compte de l'évolution de la situation de l'adulte et de confirmer si les mesures correspondantes sont toujours justifiées.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants et d'autorités, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. ***Selon*** le ***contexte, cela devrait concerner, par exemple, les adultes*** qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ***leurs*** facultés personnelles, ***ne sont*** pas en état de pourvoir à ***leurs*** intérêts***,*** ou ***les adultes qui ont accordé des pouvoirs*** de ***représentation en vue*** de ***leur exercice lorsque ces adultes ne seront pas en état*** de ***pourvoir à leurs intérêts***.	(16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants et d'autorités, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Le ***terme «adulte vulnérable» devrait désigner un adulte*** qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ***ses*** facultés personnelles, ***n'est*** pas en état de pourvoir à ***ses*** intérêts ou ***a besoin*** de ***soutien et*** de ***garanties dans l'exercice*** de ***sa capacité juridique***.

Or. en

Justification

Correspond à la définition utilisée à l'article 3, point 1.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Aux fins du présent règlement, et ***conformément à la terminologie utilisée dans la convention*** de ***La Haye de 2000 sur la protection des adultes***, la notion ***d'«autorité»*** devrait être interprétée ***comme désignant les autorités judiciaires ou administratives qui prennent des mesures tendant à*** la protection ***de l'adulte***. Plus largement, une «autorité compétente» devrait être interprétée comme désignant une autorité publique d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes. Il s'agit notamment des autorités qui prennent des mesures, des autorités qui établissent des actes authentiques et des autorités qui délivrent des attestations, des formulaires ou le certificat européen de représentation. Cela comprend également d'autres autorités ou entités agissant à titre officiel dans des domaines liés à la protection des adultes, telles que celles qui sont responsables de la surveillance ou de la mise en œuvre des mesures.	(18) Aux fins du présent règlement, et ***afin d'assurer une application uniforme des règles*** de ***droit international privé dans les États membres***, la notion ***de «juridiction»*** devrait être interprétée ***conformément au terme «autorité» utilisé dans la convention de La Haye de 2000 sur*** la protection ***des adultes***. Plus largement, une «autorité compétente» devrait être interprétée comme désignant une autorité publique d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes. Il s'agit notamment des autorités qui prennent des mesures, des autorités qui établissent des actes authentiques et des autorités qui délivrent des attestations, des formulaires ou le certificat européen de représentation. Cela comprend également d'autres autorités ou entités agissant à titre officiel dans des domaines liés à la protection des adultes, telles que celles qui sont responsables de la surveillance ou de la mise en œuvre des mesures.

Or. en

Justification

Correspond à la modification de la définition à l'article 3, point 6.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Afin de garantir que les adultes vulnérables dans des situations transfrontières puissent effectivement exercer leurs droits et bénéficier d'une protection juridictionnelle, le présent règlement introduit des mesures de soutien supplémentaires qui complètent le cadre relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution, aux actes authentiques et à la coopération. Ces mesures visent à faciliter l'accès à la justice, à améliorer l'efficacité des procédures et à assurer la continuité des dispositifs de protection d'un État membre à l'autre. Les informations sur les garanties procédurales, les voies de recours et les mesures de soutien existantes devraient être mises à disposition en un seul endroit – un «guichet unique» – afin de permettre aux adultes vulnérables et à ceux qui les représentent d'accéder facilement et gratuitement à des informations spécifiques. Il est possible que les adultes vulnérables dans des situations transfrontières subissent des répercussions financières et des préjudices. Par conséquent, les informations fournies par le biais du «guichet unique» devraient porter sur les mécanismes de soutien existants, par exemple des renseignements sur les organismes et associations qui fournissent une aide juridique ou toute autre forme d'aide ou d'accompagnement utile aux adultes vulnérables concernés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Les adultes vulnérables devraient avoir le droit d'être entendus et de participer de manière significative aux procédures affectant leur statut juridique, y compris lorsque plusieurs États membres pourraient être compétents. Pour éviter toute complication inutile, les autorités compétentes devraient prévoir la possibilité d'une participation à distance et veiller à ce que les adultes vulnérables soient informés des critères de compétence qui leur sont applicables. Lorsque cela est nécessaire, il conviendrait de mettre en place des mesures de protection transfrontières temporaires pour éviter toute insécurité juridique pendant la détermination de la compétence.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quater) En ce qui concerne le droit applicable, les adultes vulnérables éprouvent souvent des difficultés à comprendre les implications juridiques des mesures de protection prises dans différents États membres. Pour remédier à ce problème, il conviendrait d'utiliser des outils multilingues pour fournir des informations dans une langue que l'adulte vulnérable est censé comprendre. Des services d'information juridique devraient être mis à disposition pour expliquer les cadres juridiques correspondants, en particulier dans les cas où un adulte vulnérable a eu recours à des instruments de planification

préalable ou d'autres dispositifs juridiques nécessitant une reconnaissance transfrontière.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 22 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quinquies)Afin de renforcer la coopération transfrontière, le présent règlement prévoit la création d'un réseau de juges de liaison transfrontières spécialisés dans la protection des adultes vulnérables, qui assureraient une coordination efficace entre les autorités judiciaires et administratives. En outre, des plateformes de coopération en ligne devraient être mises en place pour permettre aux professionnels qui aident les adultes vulnérables, tels que les praticiens du droit, d'échanger en toute sécurité les informations nécessaires.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 22 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 sexies) Compte tenu du rôle croissant de l'intelligence artificielle (IA) dans les processus juridiques et administratifs, le présent règlement prévoit l'utilisation responsable d'outils assistés par l'IA pour accompagner les adultes vulnérables dans des situations transfrontières. Les services d'orientation

juridique fondés sur l'IA pourraient fournir des explications accessibles sur la compétence, le droit applicable et les procédures de reconnaissance, tandis que des outils automatisés de suivi des affaires pourraient permettre aux adultes vulnérables et à leurs représentants de suivre l'avancement de leurs affaires dans plusieurs territoires. Les systèmes de détection des risques fondés sur l'IA pourraient également aider à détecter les incohérences dans les mesures de protection, contribuant ainsi à une meilleure coordination entre les États membres.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 22 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 septies) Les mesures de soutien prévues par le présent règlement devraient compléter et renforcer le cadre de coopération judiciaire établi par le présent règlement, en veillant à ce que les adultes vulnérables bénéficient d'une assistance pratique tout en préservant leur autonomie, leur dignité et le respect de leurs droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faciliter la circulation des	*(Ne concerne pas la version française.)*

mesures et des actes authentiques dans l'Union, il est nécessaire de prévoir des attestations pour les accompagner lorsqu'ils doivent être reconnus, exécutés ou, le cas échéant, acceptés à l'étranger. Les procédures de rectification, de retrait et de contestation des attestations utilisées pour la reconnaissance et l'exécution des mesures et l'acceptation des actes authentiques devraient continuer de relever du droit national. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les autorités exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles délivrent les attestations et la délivrance des attestations s'inscrit dans la continuité de la procédure judiciaire antérieure. Par conséquent, les États membres devraient prévoir des voies de recours adéquates et efficaces dans le cadre de cette délivrance.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles les autorités d'un État membre doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l'adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en mesure d'exprimer son point de vue	(33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles les autorités d'un État membre doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l'adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en mesure d'exprimer son point de vue

et n’a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l’admission dans un établissement de soins est nécessaire. Lorsqu’un tel placement doit être effectué dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l’approbation de l’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait être menée avant l’adoption de cette mesure. La demande d’approbation formulée par l’autorité d’origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l’adulte concerné, conformément à l’article 19 de la CNUDPH. L’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait pouvoir décider rapidement d’accorder ou de refuser l’approbation. L’absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d’une personne physique et ne nécessite le contrôle d’aucune autorité publique de l’État membre d’exécution.

et n’a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l’admission dans un établissement de soins est nécessaire. ***Conformément à l’article 19 de la CNUDPH, les juridictions d’un État membre devraient toujours demander le consentement de l’adulte vulnérable lorsqu’une décision concernant son lieu de résidence ou son placement temporaire est envisagée.*** Lorsqu’un tel placement doit être effectué dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l’approbation de l’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait être menée avant l’adoption de cette mesure. La demande d’approbation formulée par l’autorité d’origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l’adulte concerné, conformément à l’article 19 de la CNUDPH. L’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait pouvoir décider rapidement d’accorder ou de refuser l’approbation. L’absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d’une personne physique et ne nécessite le contrôle d’aucune autorité publique de l’État membre d’exécution.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les représentants des adultes ***qui, en raison d’une altération ou d’une***	(35) Les représentants des adultes ***vulnérables devraient pouvoir faire valoir***

insuffisance de leurs ***facultés personnelles, ne sont pas en état*** de ***pourvoir à leurs intérêts devraient pouvoir faire valoir leurs pouvoirs pour*** représenter ces adultes et pourvoir ***aux intérêts de ces adultes*** sans entraves au sein de l'Union. Par conséquent, les représentants devraient être en mesure de faire facilement la preuve de leur statut et de leurs pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre dans lequel se trouvent des biens immobiliers ou d'autres biens de l'adulte. À cet effet, il convient de créer un certificat européen de représentation (ci-après le «certificat»). Ce certificat devrait être un certificat uniforme qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, ce certificat ne devrait pas se substituer aux documents internes qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres.

leurs ***pouvoirs pour soutenir ces adultes dans l'exercice*** de ***leur capacité juridique ou*** représenter ces adultes et pourvoir ***à leurs intérêts*** sans entraves au sein de l'Union. Par conséquent, les représentants devraient être en mesure de faire facilement la preuve de leur statut et de leurs pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre dans lequel se trouvent des biens immobiliers ou d'autres biens de l'adulte. À cet effet, il convient de créer un certificat européen ***de soutien et*** de représentation (ci-après le «certificat»). Ce certificat devrait être un certificat uniforme qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre. Afin de respecter le principe de subsidiarité, ce certificat ne devrait pas se substituer aux documents internes qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le certificat peut être demandé par le représentant de l'adulte sur la base d'une mesure existante ou de pouvoirs de représentation confirmés (la «mesure initiale» et les «pouvoirs de représentation confirmés initiaux»). Il ne devrait donc être délivré que dans les cas où un adulte n'est effectivement pas en état de pourvoir à ses intérêts et où le représentant est habilité à représenter activement cet adulte dans une ou plusieurs matières spécifiques. Le certificat devrait contenir des informations sur l'étendue des pouvoirs que le représentant est habilité à exercer au nom	(36) Le certificat peut être demandé par ***l'adulte vulnérable ou*** le représentant de l'adulte ***vulnérable*** sur la base d'une mesure existante ou de pouvoirs de représentation confirmés (la «mesure initiale» et les «pouvoirs de représentation confirmés initiaux»). Il ne devrait donc être délivré que dans les cas où un adulte ***vulnérable reçoit un soutien dans sa prise de décision ou dans les cas où un adulte vulnérable*** n'est effectivement pas en état de pourvoir à ses intérêts et où le représentant est habilité à représenter activement cet adulte dans une ou plusieurs

d’un adulte et, le cas échéant, sur les matières pour lesquelles le représentant n’est pas habilité à agir ou est habilité à agir sous certaines conditions.

matières spécifiques. Le certificat devrait contenir des informations sur l’étendue des pouvoirs que le représentant est habilité à exercer au nom d’un adulte et, le cas échéant, sur les matières pour lesquelles le représentant n’est pas habilité à agir ou est habilité à agir sous certaines conditions.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Le recours au certificat ne devrait pas être obligatoire. Cela signifie qu’un représentant d’un adulte habilité à demander un certificat ne devrait pas être tenu de le faire mais devrait être libre d’utiliser des documents nationaux ou les autres actes disponibles en vertu du présent règlement (une mesure ou un acte authentique) pour faire valoir ses pouvoirs dans un autre État membre. Les personnes agissant en leur nom propre ne devraient pas être tenues de présenter un certificat, de ***sorte que*** le certificat ***ne*** devrait ***être délivré que pour les*** représentants qui doivent faire la preuve qu’ils sont habilités à agir en soutien ou au nom d’un adulte.	(37) Le recours au certificat ne devrait pas être obligatoire. Cela signifie qu’un représentant d’un adulte ***vulnérable*** habilité à demander un certificat ne devrait pas être tenu de le faire mais devrait être libre d’utiliser des documents nationaux ou les autres actes disponibles en vertu du présent règlement (une mesure ou un acte authentique) pour faire valoir ses pouvoirs dans un autre État membre. Les personnes agissant en leur nom propre ne devraient pas être tenues de présenter un certificat, ***mais devraient avoir la possibilité*** de ***choisir quand*** le certificat ***devrait être utilisé par un représentant. Le certificat*** devrait ***toutefois pouvoir être utilisé par des*** représentants qui doivent faire la preuve qu’ils sont habilités à agir en soutien ou au nom d’un adulte ***vulnérable***.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) Dans les cas où la divulgation ou la confirmation des informations pertinentes pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte ou d'une autre personne, par exemple lorsque l'adulte vulnérable ou son représentant ont été victimes de violence domestique et qu'une juridiction a ordonné que la nouvelle adresse de l'adulte ne soit pas divulguée au demandeur, le présent règlement devrait chercher à ménager un équilibre délicat. Si le présent règlement devrait prévoir qu'une autorité centrale, une juridiction ou une autorité compétente ne devrait pas divulguer ni confirmer au demandeur ou à tout tiers des informations collectées ou transmises aux fins du présent règlement lorsqu'elle considère que cela pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte ou d'une autre personne, il dispose toutefois que cela ne devrait pas empêcher la collecte et la transmission d'informations par et entre les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues par le présent règlement. Autrement dit, lorsque cela est possible et approprié, il devrait être possible de traiter une demande au titre du présent règlement sans que le demandeur obtienne toutes les informations requises pour la traiter. Ainsi, lorsque le droit national le prévoit, une autorité centrale devrait pouvoir engager une procédure au nom d'un demandeur sans communiquer à celui-ci les informations relatives à la localisation de l'adulte. Toutefois, lorsque le seul fait de formuler la requête pourrait déjà compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'adulte vulnérable ou d'une autre personne, le présent règlement devrait interdire de formuler cette requête.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Outre le traitement des données décrit ci-dessus, les données à caractère personnel devraient également être traitées au titre du présent règlement afin de mettre en place le système d'interconnexion des registres de protection et d'autres registres des pouvoirs de représentation et d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de ce système. Ce traitement supplémentaire est justifié par la nécessité que les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres ayant un intérêt légitime aient accès aux informations permettant de déterminer si un adulte particulier est protégé dans un autre État membre, afin d'assurer la poursuite de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité. Les États membres devraient être responsables de la gestion technique, de la maintenance et de la sécurité de leurs registres et, dans la mesure où leur législation nationale le prévoit, de l'exactitude et de la fiabilité des données qui y figurent. Les données relatives aux personnes concernées devraient être principalement conservées dans les registres tenus par les États membres. En outre, la Commission peut être amenée à traiter des données aux fins du développement et de la maintenance du système d'interconnexion et à conserver temporairement les données auxquelles le système d'interconnexion a accès.	(55) Outre le traitement des données décrit ci-dessus, les données à caractère personnel devraient également être traitées au titre du présent règlement afin de mettre en place le système d'interconnexion des registres de protection et d'autres registres des pouvoirs de représentation et d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de ce système. Ce traitement supplémentaire est justifié par la nécessité que les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres ayant un intérêt légitime aient accès aux informations permettant de déterminer si un adulte particulier est protégé dans un autre État membre, afin d'assurer la poursuite de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité. ***L'accès devrait être strictement limité aux informations nécessaires aux fins énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'adulte vulnérable concerné par la procédure en cours devant les autorités requérantes.*** Les États membres devraient être responsables de la gestion technique, de la maintenance et de la sécurité de leurs registres et, dans la mesure où leur législation nationale le prévoit, de l'exactitude et de la fiabilité des données qui y figurent. Les données relatives aux personnes concernées devraient être principalement conservées dans les registres tenus par les États membres. En outre, la Commission peut être amenée à traiter des données aux fins du développement et de la maintenance du système d'interconnexion et à conserver

temporairement les données auxquelles le système d'interconnexion a accès.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) d'assurer l'acceptation des actes authentiques dans tous les États membres;	e) d'assurer l'acceptation des actes authentiques dans tous les États membres ***dans les domaines relevant du présent règlement***;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) de prévoir l'utilisation de l'IA, lorsque cela s'y prête, pour aider l'adulte vulnérable à exercer sa capacité juridique dans les domaines relevant du présent règlement;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) de mettre en place des mesures de soutien aux adultes vulnérables dans les domaines relevant du présent règlement;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***ou ont besoin de soutien et de garanties dans l'exercice de leur capacité juridique***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;	c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues***, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la mise en place de mesures visant à aider l'adulte vulnérable à exercer sa capacité juridique;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte***, de le représenter ou de l'assister***;	d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme ***assistant ou représentant l'adulte vulnérable, ou*** chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte ***vulnérable***;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les décisions concernant le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée;	e) les décisions concernant le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ***ou un soutien peut lui être prodigué, une fois qu'il a été établi par la juridiction que ce placement est dans l'intérêt supérieur de l'adulte vulnérable***;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la	g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour ***le soutien ou*** la protection

personne ou des biens de l'adulte.	de la personne ou des biens de l'adulte ***vulnérable***.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «adulte vulnérable»: un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts ou a besoin de soutien et de garanties dans l'exercice de sa capacité juridique;
	(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte et entraîne le remplacement de toutes les occurrences du terme «adulte», sauf à l'article 2, paragraphe 3, point a), et à l'article 3, premier alinéa, points 1) et 3). Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) ***«autorité»: toute autorité judiciaire ou administrative d'un État membre compétente pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens d'un adulte;***	***supprimé***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «juridiction»: toute autorité judiciaire ou administrative d'un État membre compétente dans les domaines relevant du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 2;
	(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte et entraîne le remplacement de toutes les occurrences du terme «autorité», sauf lorsque ce terme: 1) est utilisé pour définir un autre terme à l'article 3; 2) est utilisé dans le cadre d'un terme défini conformément à l'article 3 ou dans le cadre des termes non définis suivants: «autorité centrale», «autorité publique» et «autorité émettrice». L'adoption de l'amendement impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Mesures de soutien pour les règles de compétence
	Dans les procédures relatives à la protection d'un adulte vulnérable qui relèvent du champ d'application du présent règlement, les juridictions veillent, conformément au droit procédural national, à ce que l'adulte vulnérable ait accès à une aide juridique appropriée, y

compris:

a) une assistance en ce qui concerne la détermination de la compétence, dont des orientations sur la juridiction la plus appropriée dans le cas où plusieurs États membres pourraient être compétents en vertu du présent chapitre;

b) la mise à disposition de dispositifs de visioconférence ou d'autres moyens de communication à distance lorsqu'un adulte vulnérable est entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Mesures de soutien en vertu des règles de droit applicables
	Les autorités compétentes:
	a) mettent à disposition des outils d'information multilingues pour informer les adultes vulnérables et leurs représentants sur le droit applicable en vertu du présent chapitre, en veillant à ce qu'ils comprennent les conséquences juridiques des mesures de protection dans les différents États membres;
	b) mettent en place des services d'information juridique spécifiques pour aider les adultes vulnérables à comprendre et à traiter les conflits de droit, en particulier lorsque les instruments de planification préalable ou les décisions prises dans un pays ou territoire doivent être reconnus ailleurs.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu;	a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu ***ou sans que sa volonté et sa préférence aient été respectées***;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant de mettre en œuvre une mesure restreignant la capacité juridique d'un adulte vulnérable, l'autorité compétente examine si une autre solution moins restrictive, y compris des mécanismes d'accompagnement dans les prises de décisions, pourrait atteindre le même objectif d'une manière plus compatible avec les droits et préférences de l'adulte vulnérable.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité devant laquelle une	2. L'autorité devant laquelle une

mesure prise dans un autre État membre est invoquée ou devant laquelle la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure prise dans un autre État membre est demandée ou contestée ***peut, si nécessaire,*** exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction ou une translittération du contenu de l'attestation visée au paragraphe 1, point b).	mesure prise dans un autre État membre est invoquée ou devant laquelle la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure prise dans un autre État membre est demandée ou contestée ***ne peut*** exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction ou une translittération du contenu de l'attestation visée au paragraphe 1, point b) ***que dans le cas où l'autorité considère que les informations contenues dans le formulaire ne sont pas suffisantes pour traiter la demande***.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Mesures de soutien pour l'exécution des mesures
	Les autorités compétentes désignent des officiers de liaison transfrontières pour aider les adultes vulnérables et leurs représentants à surmonter les difficultés liées à l'exécution des mesures.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités centrales ***coopèrent et encouragent la coopération entre*** les ***autorités compétentes dans leur État membre en ce qui concerne l'application***	1. Les autorités centrales ***accomplissent*** les ***tâches suivantes:***

du présent règlement.

a) coopérer et encourager la coopération entre les autorités compétentes dans leur État membre en ce qui concerne l'application du présent règlement;

b) communiquer des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de protection des adultes vulnérables et prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour améliorer l'application du présent règlement;

c) faciliter, par tous les moyens, les communications entre les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de protection des adultes et prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour améliorer l'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La totalité du contenu est déplacée au premier paragraphe.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités centrales facilitent, par tous les moyens, les communications entre les autorités compétentes.	***supprimé***

Or. en

Justification

La totalité du contenu est déplacée au premier paragraphe.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou toute autre institution d'un autre État membre où sa protection peut être assurée, elle doit obtenir au préalable l'approbation d'une autorité centrale de cet autre État membre. Elle transmet à cet effet à l'autorité centrale de l'État membre requis un rapport sur l'adulte accompagné des motifs de la mesure proposée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI.	1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage le placement de l'adulte ***vulnérable, après avoir obtenu son consentement,*** dans un établissement ou toute autre institution d'un autre État membre où sa protection peut être assurée, elle doit obtenir au préalable l'approbation d'une autorité centrale de cet autre État membre. Elle transmet à cet effet à l'autorité centrale de l'État membre requis un rapport sur l'adulte ***vulnérable*** accompagné des motifs de la mesure proposée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les réunions des autorités centrales sont convoquées***, en particulier,*** par la Commission dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil[25].	2. Les réunions des autorités centrales sont convoquées par la Commission dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil[25].
[25] Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).	[25] Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2,*** chaque autorité centrale et chaque autorité compétente prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.	2. Chaque autorité centrale et chaque autorité compétente prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Par cohérence avec la modification apportée à l'article 37.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 bis
	Mesures de soutien
	1. Les États membres:
	a) nomment des juges de liaison transfrontières spécialisés dans les questions relatives à la protection des adultes vulnérables pour participer à un réseau européen destiné à faciliter la coordination entre les États membres;
	b) mettent en place des plateformes de coopération en ligne pour permettre aux professionnels qui assistent les adultes vulnérables, tels que les représentants légaux, les travailleurs sociaux ou les experts médicaux, d'échanger les informations nécessaires de manière sûre et efficace;
	c) déploient des outils de gestion des affaires assistés par l'IA, le cas échéant, afin de rationaliser la communication entre les juridictions et les autorités compétentes chargées des mesures de protection entre les pays et territoires.
	2. Le cas échéant, et conformément au règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], les autorités compétentes peuvent utiliser des outils fondés sur l'IA pour améliorer l'accès à la justice et assister les adultes vulnérables dans des situations transfrontières, à condition que ces outils respectent les exigences de l'Union en matière de droits fondamentaux, de protection des données et de transparence. Ces outils peuvent comprendre:
	a) une assistance juridique fondée sur l'IA pour fournir aux adultes des explications accessibles sur la compétence, le droit applicable et les procédures de reconnaissance dans la langue de leur choix;
	b) le suivi automatisé des affaires

transfrontières, permettant aux adultes et à leurs représentants de suivre l'avancement des procédures juridictionnelles, de reconnaissance ou d'exécution dans tous les États membres;

c) des systèmes de détection des risques fondés sur l'IA permettant de détecter d'éventuelles incohérences dans les mesures de protection, aux fins de la prévention des conflits entre les décisions rendues dans différents États membres.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les adultes vulnérables aient accès, le cas échéant, aux informations sur les garanties procédurales et les voies de recours disponibles et sur les mesures de soutien existantes telles que l'aide juridictionnelle et le soutien financier et psychologique.

Les informations visées au premier alinéa comprennent toute information disponible sur les campagnes de sensibilisation, le cas échéant en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres parties prenantes.

Ces informations sont fournies en un seul endroit, dans un format facilement accessible, par un canal approprié, tel qu'un centre d'information, un point focal existant ou un portail électronique, y compris le portail européen e-Justice.

[1 bis] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Chapitre VII – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
CERTIFICAT EUROPÉEN DE REPRÉSENTATION	CERTIFICAT EUROPÉEN DE ***SOUTIEN ET DE*** REPRÉSENTATION *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé par ***les*** représentants qui, dans un autre État membre, doivent faire valoir leurs pouvoirs de ***représentation d'adultes qui, en raison d'une altération*** ou ***d'une insuffisance*** de ***leurs facultés personnelles, ne sont pas en état*** de ***pourvoir à leurs intérêts***.	1. Le certificat est délivré ***à l'adulte vulnérable*** en vue d'être utilisé par ***ses*** représentants qui, dans un autre État membre, doivent faire valoir leurs pouvoirs de ***soutien*** ou de ***représentation*** de ***l'adulte vulnérable***.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le certificat peut être utilisé pour	2. Le certificat peut être utilisé pour

démontrer que le représentant est habilité, sur la base d'une mesure ou d'un pouvoir de représentation confirmé, à représenter l'adulte, en particulier dans une ou plusieurs des matières suivantes:	démontrer que le représentant est habilité, sur la base d'une mesure ou d'un pouvoir de représentation confirmé, à ***soutenir ou à*** représenter l'adulte, en particulier dans une ou plusieurs des matières suivantes:

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que ***les éventuels frais d'obtention du certificat n'excèdent pas*** le ***coût de production de celui-ci***.	2. Les États membres veillent à ce que le ***certificat soit délivré gratuitement***.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que le processus de demande soit accessible aux personnes handicapées.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le certificat est disponible dans

des formats accessibles aux personnes handicapées.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat indique les pouvoirs dont dispose le représentant d'un adulte ou, le cas échéant, de manière négative, les pouvoirs dont il ne dispose pas. S'il y a lieu, le certificat indique également toute limitation de ces pouvoirs ou toute condition dont ces pouvoirs sont assortis.	1. Le certificat indique les pouvoirs dont dispose le représentant d'un adulte ***vulnérable, ainsi que l'étendue de ces pouvoirs,*** ou, le cas échéant, de manière négative, les pouvoirs dont il ne dispose pas. S'il y a lieu, le certificat indique également toute limitation de ces pouvoirs ou toute condition dont ces pouvoirs sont assortis.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application],*** les États membres créent et tiennent sur leur territoire un ou plusieurs registres dans lesquels sont consignées les informations relatives aux mesures de protection et, lorsque leur loi nationale prévoit la confirmation des pouvoirs de représentation par une autorité compétente, les informations relatives à ces pouvoirs de représentation (ci-après les «registres de protection»).	1. Les États membres créent et tiennent sur leur territoire un ou plusieurs registres dans lesquels sont consignées les informations relatives aux mesures de protection et, lorsque leur loi nationale prévoit la confirmation des pouvoirs de représentation par une autorité compétente, les informations relatives à ces pouvoirs de représentation (ci-après les «registres de protection»).

Or. en

Justification

Nécessaire à la clarté juridique et cohérence avec l'article 70.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 46 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application], les États membres dont la loi nationale prévoit des registres électroniques contenant des informations concernant d'autres pouvoirs de représentation enregistrés par une autorité compétente, mais ne prévoit pas la confirmation de ces pouvoirs de représentation, veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2 soient consignées dans ces registres.	Les États membres dont la loi nationale prévoit des registres électroniques contenant des informations concernant d'autres pouvoirs de représentation enregistrés par une autorité compétente, mais ne prévoit pas la confirmation de ces pouvoirs de représentation, veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2 soient consignées dans ces registres.

Or. en

Justification

Nécessaire à la clarté juridique et cohérence avec l'article 70.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par voie d'actes d'exécution, la Commission établit un système décentralisé d'interconnexion (ci-après le «système d'interconnexion») qui comprend:	1. Par voie d'actes d'exécution ***adoptés conformément aux dispositions énoncées à l'article 60, paragraphes 1 et 4***, la Commission établit un système décentralisé d'interconnexion (ci-après le «système d'interconnexion») qui comprend:

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ont un intérêt légitime à accéder à ***ces informations***.	b) ont un intérêt légitime à accéder ***aux informations strictement nécessaires*** à ***l'une des fins énoncées à l'article 51, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), en ce qui concerne l'adulte vulnérable faisant l'objet d'une procédure en cours devant les autorités requérantes***.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas appropriée pour la communication directe entre autorités en vertu de l'article 27,*** paragraphe 1***, tout autre moyen de communication peut être utilisé.***	2. ***Les autorités compétentes peuvent toutefois procéder aux communications par d'autres moyens lorsque la communication électronique conformément au*** paragraphe 1 ***s'avère impossible en raison:*** ***a) d'une perturbation du système informatique décentralisé,*** ***b) de la nature physique ou technique des pièces transmises, ou*** ***c) d'un cas de force majeure.*** ***Aux fins du premier alinéa, les autorités compétentes veillent à ce que les autres moyens de communication utilisés soient les plus rapides et les plus appropriés et à ce qu'ils permettent d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'échange d'informations.***

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque ***la communication électronique visée*** au paragraphe 1 ***s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé, de la nature des pièces transmises ou*** de ***circonstances exceptionnelles, la transmission est effectuée par les moyens de substitution les plus rapides et*** les ***plus appropriés, en tenant compte de*** la ***nécessité de garantir la fiabilité*** et la ***sécurité de l'échange d'informations***.	3. Lorsque ***l'utilisation du système informatique décentralisé visé*** au paragraphe 1 ***n'est pas appropriée pour la communication directe entre les autorités effectuée conformément à l'article 27, paragraphe 1, tout autre moyen*** de ***communication peut être utilisé à la place, à condition que ces moyens de communication respectent*** les ***droits procéduraux des parties à*** la ***procédure*** et la ***confidentialité des informations***.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du règlement UE [...] [le règlement «numérisation»] peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques et morales et les autorités compétentes des États membres et les autorités émettrices en ce qui concerne:	1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du règlement UE [...] [le règlement «numérisation»] peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques et morales ***ou leurs représentants*** et les autorités compétentes des États membres et les autorités émettrices en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par celui-ci.	1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des conventions internationales***, notamment la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,*** auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par celui-ci.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les actes d'exécution établissant le système d'interconnexion conformément au paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le [***3*** ans après l'entrée en vigueur].	4. Les actes d'exécution établissant le système d'interconnexion conformément au paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le [***2*** ans après l'entrée en vigueur].

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé conformément au paragraphe 2 sont adoptés au plus tard le [***2 ans*** après l'entrée en vigueur].	5. Les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé conformément au paragraphe 2 sont adoptés au plus tard le [***1 an*** après l'entrée en vigueur].

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 65	***supprimé***
Dispositions transitoires	
1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux mesures prises, à l'acte authentique dressé ou enregistré formellement et aux pouvoirs de représentation confirmés après le [date d'entrée en application].	
2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement s'applique à partir du [date d'entrée en application] aux pouvoirs de représentation précédemment conférés par un adulte dans des conditions correspondant à celles énoncées à l'article 15 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.	
3. Le chapitre VI relatif à la coopération entre les autorités centrales s'applique aux requêtes et aux demandes reçues par les autorités centrales à partir du [date d'entrée en application].	
4. Le chapitre VII relatif au certificat européen de représentation s'applique aux demandes de certificats reçues par l'autorité émettrice à partir du [date d'entrée en application].	
5. Les États membres utilisent le système informatique décentralisé visé à l'article 49, paragraphe 1, pour les procédures engagées à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 5.	

6. Le chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres de protection et des registres des autres pouvoirs de représentation s'applique aux mesures prises et aux pouvoirs de représentation confirmés ou enregistrés à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 4.

Or. en

Justification

Les dispositions concernent l'application et sont déplacées en conséquence à l'article 70.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***10*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Le rapport est accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.	1. Au plus tard le [***5*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Le rapport est accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative. ***La décision de présenter ou non une proposition législative est soumise au plus tard 2 ans après la date de publication du rapport d'évaluation, et sa justification est rendue publique.***

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les frais éventuels perçus par les États membres pour la délivrance du certificat européen de représentation conformément à l'article 37, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Justification

Par cohérence avec la modification apportée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est applicable à partir du [premier jour du mois suivant une période de ***18*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Il est applicable à partir du [premier jour du mois suivant une période de ***12*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les articles 49 et 50 s'appliquent à partir du premier jour du mois suivant la période ***de deux ans*** après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 2.	3. Les articles 49 et 50 s'appliquent à partir du premier jour du mois suivant la période ***d'un an*** après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les articles 45 et 46 s'appliquent à partir du ***[deux ans*** après la date d'entrée en ***application]***.	4. ***L'article 38, paragraphe 3, et*** les articles 45 et 46 s'appliquent à partir du ***premier jour du mois suivant la période d'un an*** après la date d'entrée en ***vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'article 47 s'applique à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Nécessaire à la clarté juridique et cohérence avec la modification apportée à l'article 47.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'article 38, paragraphe 3 s'applique à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Justification

Par cohérence avec la modification apportée au paragraphe 4.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le présent règlement ne s'applique qu'aux mesures prises, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux pouvoirs de représentation confirmés après le... [date d'entrée en application du présent règlement].

Or. en

Justification

Par cohérence avec la modification apportée à l'article 65.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Nonobstant le paragraphe 6 bis, le présent règlement s'applique à partir du... [date d'entrée en application du présent

règlement] aux pouvoirs de représentation précédemment conférés par un adulte dans des conditions correspondant à celles énoncées à l'article 15 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. Le chapitre VI relatif à la coopération entre les autorités centrales s'applique aux requêtes et aux demandes reçues par les autorités centrales à partir du... [date d'entrée en application du présent règlement].

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies. Le chapitre VII relatif au certificat européen de représentation s'applique aux demandes de certificats reçues par l'autorité émettrice à partir du... [date d'entrée en application du présent règlement].

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 sexies. Les articles 45, 46 et 48 relatifs à la création et à l'interconnexion des registres de protection et des registres des autres pouvoirs de représentation s'appliquent aux mesures prises et aux pouvoirs de représentation confirmés ou enregistrés à partir de la date visée au paragraphe 4.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement vise à établir, au niveau de l'Union européenne, des règles qui assureraient la sécurité juridique et garantiraient l'effet des mesures de protection pour les adultes et leurs représentants dans les situations transfrontières, en s'appuyant sur le cadre établi par la convention de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes). La rapporteure appuie l'objectif de la proposition, compte tenu en particulier de l'augmentation attendue du nombre d'adultes qui auront besoin d'un soutien ou d'une protection dans l'exercice de leur capacité juridique dans un autre État membre, eu égard notamment au vieillissement de la population et à l'accroissement de la mobilité à l'intérieur de l'Union.

Dans le même temps, la rapporteure défend pleinement les droits énoncés dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties. La CNUDPH a marqué un changement radical dans la manière de prendre en charge les personnes handicapées et de leur permettre de jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec autrui.

Par le présent rapport, la rapporteure entend intégrer le cadre de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes dans le droit de l'Union dans un souci de clarté juridique, tout en l'alignant sur la CNUDPH en promouvant des mesures de protection et de soutien axées sur le respect de la pleine autonomie des personnes concernées. Bien que la proposition ne porte pas sur des questions de fond, qui relèvent toujours de la compétence nationale, il ne fait aucun doute que le cadre de coopération judiciaire établi par la présente proposition place l'autonomie individuelle au cœur de toutes les politiques.

Le Conseil devrait promouvoir les mêmes principes après l'adoption du projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.

La rapporteure propose par ailleurs des mesures de soutien supplémentaires qui aideraient les personnes concernées à comprendre et à maîtriser les questions complexes qui relèvent du champ d'application de la proposition.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité
European Commission - DG JUST
European Disability Forum
European Network on Independent Living
Council of the Notariats of the European Union

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.